

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 102).

Don de la Principauté aux sinistrés néerlandais (p. 102).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 702 du 29 janvier 1953 conférant l'honorariat à l'ancien Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 102).

Ordonnance Souveraine n° 703 du 29 janvier 1953 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse autonome des retraites (p. 102).

Ordonnance Souveraine n° 704 du 30 janvier 1953 rejetant un pourvoi en Révision (p. 102).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-022 du 5 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Travaux Généraux du Midi » en abrégé : « Tragemit » (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 53-023 du 5 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements Cerdazur » (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 53-024 du 5 février 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 53-025 du 5 février 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Florin & C° » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 53-026 du 5 février 1953 approuvant une modification des statuts de l'Automobile Club de Monaco (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 53-027 du 7 février 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Édition et du Livre » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 53-028 du 7 février 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne d'Éditions » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 53-029 du 7 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé : « S. A. F. I. A. C. » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 53-030 du 7 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Royaltex » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 53-031 du 7 février 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 30 mars 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 53-032 du 7 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Foncière de la Principauté de Monaco », (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 53-033 du 7 février 1953 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux) (p. 108).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 108).

Tableau du Collège des Chirurgiens Dentistes (p. 109).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations (p. 109).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences : S. Exc. Lord Duff Cooper, vicomte Norwich (p. 109).

A Saint-Charles : Concert Spirituel de la Maîtrise (p. 109).

Vernissage de l'Exposition de l'Artisanat et des Industries de Luxe (p. 110).

Salle Garnier : Concert Albert Wolff (p. 110).

« Contacts » (p. 110).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 110).

Madame Butterfly à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 110).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 110 à 128).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain a offert le 9 février un déjeuner en l'honneur de Lady Diana et de Son Exc. Duff Cooper, Vicomte Norwich, ancien Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, venu en Principauté donner une conférence sur la « Signification du Couronnement de la Reine Elizabeth II ».

S.A.S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel étaient invités : M. Nigel O.W. Steward, Consul général de Grande-Bretagne à Monaco et M. et Madame J. Lees-Milne, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ; le Révérend Père Francis Tucker, Chapelain du Palais ; le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et le Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime.

Don de la Principauté aux Sinistrés Néerlandais.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu le 11 février M. Emile de Kuyper, Consul des Pays-Bas à Monaco, à qui il a confié au nom de la Principauté, un chèque de deux millions de francs en le priant de le faire parvenir à S.M. la Reine des Pays-Bas à l'intention des sinistrés néerlandais.

Son Altesse Sérénissime a remis en même temps à M. de Kuyper, un message adressé à S.M. la Reine Juliana exprimant Ses sentiments de profonde sympathie et ceux de Son peuple à l'égard des populations affectées par les récentes inondations.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 702 du 29 janvier 1953 conférant l'honorariat à l'ancien Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. André Honnorat, Inspecteur Principal à la Direction des Services Fiscaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 703 du 29 janvier 1953 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse autonome des retraites un Comité Financier ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3371, 239 et 524 des 3 novembre 1948, 9 juin 1950 et 4 février 1952, nommant les membres dudit Comité Financier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1953, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

MM. Louis Bellando de Castro, ancien Conseiller de Gouvernement ;

Charles Bernasconi,

Michel Fontana,

anciens Conseillers Nationaux ;

Eugène Blot, Chef du Service des Titres au Crédit Foncier de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 704 du 30 janvier 1953 rejetant un pourvoi en révision.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-022 du 5 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Travaux Généraux du Midi », en abrégé : « Tragemi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Travaux Généraux du Midi », en abrégé : « TRAGEMMI », présentée par M. Jean Marie Marcel Gérard Marsan, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 3 octobre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Travaux Généraux du Midi », en abrégé : « TRAGEMMI », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 octobre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-023 du 5 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements Cerdazur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Cerdazur », présentée par M. Dominique Marchetto, commerçant, demeurant 27, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J. C. Rey, Notaire à Monaco, le 3 décembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Cerdazur » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-024 di 5 février 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac » présentée par M^{me} Louise Bartolomei, veuve de M. Gustave Médecin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1951 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 4 décembre 1951, à la « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-025 du 5 février 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Florin & C^o ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 décembre 1952 par M. André Florin, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Florin & C^o » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 décembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme mon-

gasque dite « Florin & C^o », en date du 15 décembre 1952, portant modification de l'article 28 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-026 du 5 février 1953 approuvant une modification de statuts de l'Automobile Club de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 17 novembre 1949 autorisant l'Association « Automobile-Club de Monaco » ;

Vu la requête en date du 30 décembre 1952, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 33 des Statuts de l'Association « Automobile-Club de Monaco » apportée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 23 novembre 1952.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-027 du 7 février 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Édition et du Livre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 janvier 1953 par M. Louis Vatrican, commerçant, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dite « Société Générale d'Édition et du Livre » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 novembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Générale d'Édition et du Livre », en date du 10 novembre 1952, portant :

1° adoption de l'abréviation sociale « Sogeljvre » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2° modification de l'article 16 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-028 du 7 février 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne d'Éditions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 janvier 1953 par M. Gaston Biamonti, agent immobilier, demeurant rue Plati à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Européenne d'Éditions » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 novembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Union Européenne d'Éditions », en date du 10 novembre 1952, portant :

1° adoption de l'abréviation sociale « Unedit », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2° modification de l'article 16 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-029 du 7 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S. A. F. I. A. C. » présentée par M. Régis, Louis, Antoine, Gabriel de Ramel, ingénieur du son, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aurreglia, Notaire à Monaco, le 18 décembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, divisés en Vingt Mille (20.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S. A. F. I. A. C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-030 du 7 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Royaltex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROYALTEX », présentée par M. Marcel Simon-Duneau, administrateur de sociétés, comeurant 46, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J. C. Rey, notaire à Monaco le 30 décembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Royaltex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-031 du 7 février 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 30 mars 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel en date du 30 mars 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque

dénommée : « Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-032 du 7 février 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Foncière de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Foncière de la Principauté de Monaco », présentée par M. Decio Ferriani, administrateur de sociétés, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 29 décembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Cinquante Mille (50.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la Loi n° 571 du 9 juillet 1952 concernant le crédit immobilier, foncier et maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Banque Foncière de la Principauté de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La société anonyme monégasque dénommée « Banque Foncière de la Principauté de Monaco » est spécialement autorisée à effectuer les opérations visées par la Loi n° 571 du 9 juillet 1952 concernant le crédit immobilier, foncier et maritime. Elle est soumise au contrôle du Gouvernement.

ART. 5.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-033 du 7 février 1953 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 25 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidations des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif :

MM. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances,

Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole,

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État, représentant les fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 451 du 17 août 1946 sur la reconstitution des foyers familiaux, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 700 du 29 janvier 1953 ;

Vu l'accord de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 21 février 1950 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Commission des dommages de guerre instituée à l'article 9 de la Loi n° 451 du 17 août 1946, modifiée par la loi n° 556 du 28 février 1952, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Testas Gaston, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Membres : M. Crovetto Jean-Maurice, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. Notari Jean-Marie, Administrateur des Domaines ;

M. Blanchy Georges, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

M. Fissore Joseph, Sinistré,

M. Seneca Charles, Sinistré.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 Août 1941 créant un Ordre des Médecins, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNEE 1953

DARY Don-Jacques	2, rue Princesse-Antoinette	28/ 8/1919
GAVBAU André	17, Boulevard Princesse Charlotte	14/11/1921
MIKHAILOFF Serge	21, Boulevard des Moulins	7/ 1/1922
GIBSON Herbert	4, Boulevard des Moulins	8/ 7/1925
BOERI Étienne	14, Boulevard des Moulins	15/12/1925
SIMON Joseph	17, Boulevard d'Italie	25/12/1925
SIMON-PAPIN Emilie-Joséphine	17, Boulevard d'Italie	25/12/1925
LAVAGNA Félix-Auguste	6, rue Florestine	7/ 5/1926
MERCIER Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23/ 3/1927
DROUHARD Jean-Paul	3, Avenue Saint-Michel	10/11/1930
GRASSET Jacques-Joseph	20, Boulevard des Moulins	11/ 2/1931
MAURIN Eric-Jean-Marie	15, Boulevard du Jardin Exotique	3/12/1931
VAN TRICHT Barend	4, Boulevard des Moulins	26/ 1/1933
GRIVA Joseph-Mario	19, Boulevard des Moulins	16/ 3/1933
ALEXANDRE André	8, Boulevard des Moulins	9/ 4/1936
BERNASCONI Charles-Joseph	17, Boulevard de Belgique	10/ 8/1937
CARTIER-GRASSET Jean-Henri	2, Boulevard d'Italie	3/ 9/1937
VAN DE VELDE Émile	8, Boulevard des Moulins	31/ 5/1938
IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9/ 5/1939
CARECCHIO Edouard-Florentin	24, Boulevard des Moulins	5/ 4/1940
MOINSON Louis-Émile	8 bis, Avenue de la Costa	16/ 2/1943
COUPAYE Émile	2, Avenue de la Costa	30/ 6/1943
GILLET Paul	5, Avenue Saint-Michel	28/10/1943
SARRAZIN Louis	Park-Palace	21/ 4/1944
ORECCHIA Louis	32, Avenue de l'Annonciade	18/ 7/1944
FUSINA Florenzo	40, Boulevard des Moulins	30/ 7/1947
LAMURAGLIA Pierre	9, Avenue de Grande-Bretagne	21/11/1947
GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, Boulevard des Moulins	5/ 1/1948
SOLAMITO Jean	26, Boulevard des Moulins	13/ 5/1948
JOHN Jordan-Constantin	6, Avenue Saint-Charles	31/ 5/1949
ROBERTS David	« Le Victoria »	7/ 7/1950
PASQUIER Roger	15, Boulevard Princesse-Charlotte	29/ 9/1950
PIETRA Pierre	20, Boulevard des Moulins	21/ 9/1951
FOGLIA Joseph	3, Place d'Armes	11/ 7/1952
DUNNING John	Yacht Helios	7/ 1/1953
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred (inscrit à titre exceptionnel)	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et du Service des Prestations Médicales de l'État.	

TABLEAU DU COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 Mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNEE 1953

OLIVIE Adolphe	11 bis, Boulevard Albert 1 ^{er}	28/ 2/1921
ZEHNDER Hugo	3, Avenue Saint-Michel	17/ 7/1922
WOLZOK Samuel	2, Avenue Saint-Charles	12/ 4/1924
MUSSIO Jean	Villa Lujerneta — Boulevard Prince Rainier	4/ 5/1927
RAPAIRE Georges	15, Boulevard d'Italie	3/ 1/1923
VATRICAN Pierre	1, Avenue de la Gare	3/ 1/1929
HARDEN Constantin	20, Boulevard des Moulins	20/ 2/1935
SEMERIA Antoine	18, Boulevard des Moulins	21/ 3/1945
CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, rue Florestine	20/ 7/1945
PISSARELLO Robert	2, Boulevard des Moulins	19/ 6/1947
AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	30/ 7/1947
COUTURIER-BOZZONE Marguerite		1/12/1947
FISSORE Yves	3, Avenue Saint-Michel	31/12/1952

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 13 et 20 janvier 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

L.-A., alias A.-J., né le 1^{er} mars 1929 à Vila-Fernando (Portugal) de nationalité portugaise, sans domicile fixe, actuellement détenu, condamné à dix mois de prison pour vol ;

P. - M. R., né le 30 août 1933 à Paris, de nationalité française, demeurant à Châlons-sur-Marne, sans profession, condamné à 1 mois de prison (avec sursis) pour grivèlerie ;

B. - S. J., né le 7 août 1900 à Winschoten (Hollande) de nationalité hollandaise, demeurant à Hoogeveen (Hollande) commissionnaire en bestiaux, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires et 1.600 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

G. - A. J., né le 13 décembre 1921 à Monaco et y demeurant, de nationalité italienne, magasinier, condamné à 8 jours de prison (avec sursis) pour violences et voies de fait.

La Cour d'Appel dans son audience du 17 janvier 1953 a rendu l'arrêt ci-après ;

Appel d'un jugement en date du 4 novembre 1952 qui avait condamné G. - A. J., né le 3 novembre 1911 à Monaco et y demeurant, de nationalité italienne, chauffeur-livreur, à six jours de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende pour blessures involontaires et à 2.200 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation. Arrêt confirmatif.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences : S. Exc. Lord Duff Cooper, Vicomte Norwich.

Le lundi 9 février, en présence de S. A. S. le Prince Rainier III qui était accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette, et entouré de S. Exc. le Ministre d'État et des Membres de Sa Maison, le vicomte Norwich a dégagé dans un discours à la fois ému et spirituel la signification du couronnement prochain de S. M. la Reine Elisabeth II.

L'éminent orateur que le monde entier connaît sous son nom qu'il a rendu célèbre dans la politique et la diplomatie : S. Exc. Sir Duff Cooper, a décrit, dans un anglais à la fois noble et familier, cette cérémonie qui fait, autour de la Couronne, l'unité de l'Empire britannique en solennisant entre les peuples et la Souveraine un contrat dès lors sanctionné par Dieu.

C'est dans le cadre plusieurs fois séculaire conçu exprès par Henri III pour le sacre des rois d'Angleterre, l'Abbaye de Westminster, que se déroulera en juin prochain le Couronnement don: les rites grandioses et minutieux gardent dans leur archaïsme sacré un symbolisme actuel : le vivat lancé en latin à Elisabetha Regina par les élèves de l'Abbaye, la reconnaissance de la Reine, son serment dont le texte a subi au cours du Sacre précédent et peut subir encore des modifications conciliantes à l'égard des sujets catholiques de Sa Gracieuse Majesté, l'onction du Chrême, la remise des insignes : les éperons, l'épée, les sceptres, les vêtements royaux et la pesante couronne d'Edouard le Confesseur, puis l'hommage rendu par les Evêques et les Princes du Sang, la communion, telles sont les phases de cette cérémonie grandiose que nous comprendrons mieux quand la radio nous retransmettra les échos.

Il faut savoir un gré extrême au vicomte Norwich de nous les avoir retracées dans cette passionnante conférence, au seuil de laquelle la précellence du système héréditaire avait été définie en des termes qui ont eu la plénitude de leur sens dans notre Principauté gouvernée, « de droit divin » de une Dynastie Millénaire.

A Saint-Charles : Concert spirituel de la Maîtrise.

Tout récemment, à l'église de Saint-Charles, le T. R. P. Francis Tucker, curé, aumônier du Palais, a accueilli la Maîtrise de la Cathédrale qui, sous la direction de son Maître de Chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, et avec l'excellent concours de M^{mes} Marini, Capderou, de MM. Michel Carey et Robert Giordano, solistes, auxquels s'étaient adjoints 25 musiciens, a donné, en première audition à Monaco, le 8^{me} concert des goûts réunis de François Couperin, orchestré par Fernand Oubradous, et la « Messe Imperiale » de Haydn, pour soli, chœur et orchestre. Cette dernière œuvre, surtout, dont les beautés grandioses sont

profondément religieuses, a ému l'assistance nombreuse qui a pu admirer une fois de plus les qualités remarquables de notre Maîtrise.

Vernissage de l'Exposition de l'Artisanat et des Industries de luxe.

Le 7 février, dans les salons de l'ancien Sporting-Club, M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Education Nationale, a présidé le vernissage de la deuxième exposition de l'artisanat et des industries de luxe placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain.

M. Gabriel Ollivier, commissaire général au Tourisme, fit visiter cette brillante exposition, qui groupe 73 exposants appartenant à de multiples corporations, à des personnalités parmi lesquelles se trouvaient MM. Arthur Crovetto, directeur du Cabinet Princier, Auguste Médecin, vice-président du Conseil National, Charles Palmaro, maire de Monaco. M. le baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, MM. Henri Crovetto, commissaire général aux Finances et à l'Economie Nationale, Guérin, directeur général de la S. B. M.

Les deux lauréats du concours d'affiches : M. Jean Luc, et M. René Lorenzi, ont reçu au milieu d'applaudissements mérités leurs prix : 100.000 francs au premier et 20.000 francs au second.

Salle Garnier : Concert Albert Wolff.

Le 12 février, le maître Albert Wolff a donné, de l'ouverture de « Léonore », de Beethoven, de l'« Apprenti Sorcier », de Dukas, une interprétation qui, par l'équilibre de l'architecture et le sens raffiné des nuances, conférait toute leur signification à ces œuvres célèbres. La science incomparable de ce chef, l'un des plus grands de notre époque, nous a fait apprécier au cours du même concert, d'une exceptionnelle qualité, les beautés austères de la Quatrième Symphonie d'Albert Roussel et la grâce délicieuse d'un conte musical de Prokofieff. Pierre et le Loup » dont l'affabulation se trouve précisée grâce au concours d'un récitant, dont M. Victor Autran assumait le rôle avec une vive intelligence.

« Contacts ».

Sous ce titre, et au seuil d'une grande quinzaine de propagande, le bulletin de l'Amicale des anciens élèves des Frères vient de paraître, sous une forme nouvelle qui met en lumière les activités diverses utilement exercées dans la cité par les 700 membres de cette association qui vient de constituer ainsi son Comité d'honneur permanent :

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat ; M^e Louis Aureglia, Président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Pierre Rivière, Evêque de Monaco ; M. Arthur Crovetto, directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; Le T. H. F. Denis, vicaire général de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ; M. le baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco ; S. Exc. M. Alexandre Melin, Ministre Plénipotentiaire ; Le T. C. F. Cyprien-Pierre, Visiteur Provincial des Frères.

Au cours d'une réunion de presse tenue le 8 février, M. Paul Choinière, président de l'Amicale, a tenu, avant d'exprimer sa gratitude aux Pouvoirs Publics, à porter un toast déférent à S. A. S. le Prince Rainier III et à la Famille Souveraine.

Suzanne MALARD.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Nous devons avouer, en toute franchise, que « Félix », trois actes de M. Henri Bernstein, nous a agréablement surpris car chaque fois que nous avons eu à faire dans le passé avec l'auteur le plus conventionnel du théâtre français (depuis ses origines), notre ennui fut incommensurable.

Mais revenons à « Félix » pour souligner l'heureuse impression que nous a laissée cette pièce alerte et jouée à la perfection par Jacqueline Gauthier, Jean Wall, Fernand René, Christiane Pécere, Gisèle Roy, Hubert Noel et Guy Trojan.

« Madame Butterfly », à l'Opéra de Monte-Carlo.

Représentation digne du plus grand éloge et que nous mettons volontiers à l'actif de la saison lyrique monte-carlienne et de son très distingué responsable M. Maurice Besnard.

Les trois principaux rôles étaient tenus par Constantina Araujo, qui fut sensationnelle, l'année dernière, dans « Aïda » mais dont la corpulence et la voix ont paru à certains un peu trop fortes pour le rôle gracile de la petite japonaise amoureuse et déçue ; Ken Neate, excellent ténor et Guy Grinda, qui se révèle de plus en plus un baryton de grande allure.

De leur côté, Rina Cavallari, Emma Marini, Gabriel Couret, Victor Autran, Gilles Charpentier et Roger Coppini ont complété, avec bonheur, la distribution contribuant, ainsi que l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction du Maître Albert Wolff, au succès du populaire opéra de Giacomo Puccini.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFIE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 13 novembre 1952, enregistré,

Entre le sieur Auguste AUDIBERT, de nationalité française, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique,

Et la dame Vera ADAMOVITCH, épouse séparée de biens du sieur Audibert, domiciliée légalement à Monaco, au domicile conjugal, 7, boulevard du Jardin Exotique,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Vera Adamovitch ;

« Prononce le divorce entre le sieur Auguste « Audibert et la dite dame Vera Adamovitch, aux « torts et griefs exclusifs de la femme et au profit « du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 février 1953.

Le Greffier en Chef,

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la dame Albertine VIGNA, épouse BOERI, commerçante à Monaco, sous l'enseigne « ÉTABLISSEMENTS BIENFAY », 3, avenue du Port, en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences de droit ;

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Monsieur L.-C. Crovetto, Juge au siège, a été nommé Juge Commissaire et Monsieur Dumollard, syndic.

Pour extrait délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 6 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « S.A.D.I.M. » a prorogé d'un mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 6 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Cessation de Gérance

(Première Insertion)

La gérance du fonds de commerce de pâtisserie, rôtisserie, dépôt de pain, 12, rue Plati, consentie par M^{me} REBAUDENGO à M. et M^{me} LE GAL suivant contrat s.s.p. du 1^{er} avril 1952 a pris fin le 31 janvier 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds de commerce dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 novembre 1952, la société anonyme monégasque dite « FLORIDA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, pour une durée de quatre ans et neuf mois, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, sis à Monte-Carlo, 2, bis boulevard des Moulins, à Monsieur François Joseph André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Michel.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de UN MILLION DE FRANCS.

Monsieur MOSCHIETTO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

GÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 décembre 1952, le liquidateur de la société en commandite simple « PEARSON et C^{ie} », constituée entre Monsieur Edward Théodore PEARSON et Monsieur Edward Charles PEARSON, en liquidation a cédé à Madame Nelly Bettina HALDIMANN, épouse de Monsieur Albert FERRIER, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'agence de vente, achat, et location d'immeubles et fonds de commerce, transactions immobilières, ex-

ploitation de tous biens meubles et immeubles, opérations commerciales et industrielles sis à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 novembre 1952, Monsieur Jacques Eugène BRISSET, couturier, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Noël EPSTEIN, commerçant, demeurant Villa Hélios à Boisemont (Seine-et-Oise), un fonds de commerce de haute-couture, lingerie de luxe, fourrures, frivolités, sis à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « BRUMMELL », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, Madame Henriette WATEL, commerçante, épouse de M. Paul POIRET, avec qui elle demeurait n° 26, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a apporté à la société susdite le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, chapellerie et tissus, qu'elle exploitait n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion: Monaco, le 16 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Études de M^{es} Auguste SETTIMO et Jean-Charles REY

Docteurs en Droit, Notaires à Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu en double minute par M^e Auguste Settimo et Jean-Charles Rey, le 25 novembre 1952, Madame Lucie Germaine MONTEFIORE, commerçante, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo, divorcée de Monsieur Raymond BERTRON DE LA MOTHE, a cédé à Monsieur Jacques Eugène BRISSET, couturier, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo, un fonds de commerce de nouveautés limité à la vente de bas, gants, soieries, bonneteries, corsets, colifichets de dames, modes, fournitures pour modes et coutures à l'exclusion de tous autres articles sis à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo, annexe du Nouvel Hôtel de Paris.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 février 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Antoine ORRIGO, commerçant, et M^{me} France ROSSI, son épouse, demeurant ensemble n° 21, rue des Martyrs, à Beausoleil, ont acquis de M. Jacques-Jean LEONE, commerçant, demeurant 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, alimentation, vente de produits de basse-cour, vente de vins et spiritueux

à emporter, exploité, 11, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1952, par le notaire soussigné, M. Dominique MANTERO, commerçant, demeurant à Tourrette-Levens (A.-M.), quartier de la Fontaine, a cédé à M. Dominique MANTERO, son fils, commerçant, demeurant n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter et huile, exploité n° 4, rue des Roses et 4, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds cédé.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 14 octobre 1952, par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, M^{lle} Eva-Alice-Marie NAT, demeurant n° 12, rue France-Mutualiste, à Boulogne-sur-Seine, a cédé à M^{me} Marie STARNA, commerçante, épouse de M. Vicior SAGUATO, demeurant n° 5, avenue d'Alsace, à Beausoleil (A.-M.), un fonds de commerce de couture, modes et accessoires, cours de coupe, exploité n° 13, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 7 février 1953, Monsieur Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, et Monsieur Antoine Michel Jean VERRANDO, commerçant, fils du précédent, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes, ont conjointement vendu à M^{lle} Joséphine Anne KIRCHMAN, commerçante, demeurant à Monaco, 2, rue des Bougainvillées, la moitié indivise d'un fonds de commerce de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie, fabrication et vente de glaces, avec service aux clients de la pâtisserie, des vins de liqueurs, de Bordeaux et d'Espagne et des sirops, connu sous le nom de « MONACO-PANETTONI », ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds, exploité à Monaco, 9, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds dont moitié indivise a fait l'objet de la vente, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication après surenchère, dressé, le 2 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Édouard DORIA, étudiant, demeurant n° 15, rue Grimaldi, à Monaco, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'électricité-radio, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS ELECTRONICA », exploité n° 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, et saisi à l'encontre de M. CALWARY.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI

en abrégé **TRAGEMI**
au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 5 février 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 octobre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI », en abrégé : « TRAGEMI ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'entreprise générale de tous travaux publics et particuliers.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présent

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui

doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Cinq pour cent au Conseil d'Administration.

3° La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 février 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 février 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 février 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

La gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente à emporter des eaux minérales et boissons hygiéniques, de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à l'angle de la Rue de l'Église et de la Rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, consenti par M^{me} Thérèse LITTARDI, commerçante, demeurant n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, veuve de M. Frédéric ALBENGA, au profit de M^{me} Sofia-Milena ALBENGA, épouse de M. Pierre ANASTASIO demeurant n° 1, rue de l'Église à Monaco-Ville, suivant contrat du 25 février 1952, a pris fin le 31 janvier 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 12 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Gabrielle Mathilde-Augustine BARRIERA, commerçante, épouse de M. Pierre-François-Joseph CREMA, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M^{me} Madeleine-Angèle LORENZI, commerçante, demeurant n° 1, rue des Orangers, à Monaco, un fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelles, colifichets, lingerie, layette et bijouterie de fantaisie, exploité à Monaco, n° 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Cession de part indivise de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 27 décembre 1952, enregistré à Monaco le 28 janvier 1953, folio 68, recto case 3, Monsieur Vincent Albert BRIANO, employé, demeurant à Monaco, Avenue Castelleretto, a vendu à Monsieur Amédée Paul Louis, dit Jean AMBROSI, et à Monsieur Léon René Laurent AMBROSI, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, 2, rue de Vedel, la moitié indivise d'un fonds de commerce de buvette et restaurant et vins au détail et à emporter, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile-de-Loth, dont l'autre moitié indivise appartenait déjà aux acquéreurs susnommés.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, dont moitié indivise a fait l'objet de la vente ci-dessus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 Février 1953.

Signé : AMBROSI.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ KERINA

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 janvier 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 19 octobre et 26 novembre 1952, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ KERINA », une société anonyme monégasque dont le siège est numéros 6 et 8, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication, le conditionnement et le négoce de tous articles de céramique, verrerie, bimbeloterie, jouets, et généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M^{me} MAURO, née FILIPPI, M^{me} NIGIONI, née SASSO et M. SASSO, apportent à la présente société, sans autre garantie que celle de leur fait personnel, tous leurs droits, pour le temps qui en restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la présente société, aux baux, ci-après analysés, qui leur ont été cédés par la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO », en abrégé « SICOM », au capital de quatre millions de francs dont le siège social est « Immeuble Le Vulcain », quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, suivant acte sous seings privés, fait qua-

druple à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-deux, enregistré à Monaco le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante-deux, folio 100, recto, case 3, et concernant divers locaux à usages industriels et commerciaux, sis au rez-de-chaussée de deux immeubles situés numéros 6 et 8, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine.

Ladite société « SICOM » était locataire de ces locaux en vertu de deux baux sous seings privés, consentis par M. Joseph CALORI, propriétaire, demeurant n° 6, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, ayant agi comme administrateur de la succession de M. Jean CALORI, faits en triple exemplaire à Monaco : l'un, le premier avril mil neuf cent quarante et un, enregistré le deux mai mil neuf cent quarante et un, folio 42, recto, case 5, pour une durée de douze années à compter du premier avril mil neuf cent quarante et un, pour se terminer le premier avril mil neuf cent cinquante-trois, moyennant un loyer annuel de dix mille francs, porté depuis à quarante mille francs, payable par trimestres anticipés, et concernant le local sis n° 6, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine ; et l'autre, le premier février mil neuf cent quarante-deux, enregistré le quatorze février même mois, folio 6, recto, case 2, pour une durée de onze années à compter du premier avril mil neuf cent quarante-deux, pour se terminer le premier avril mil neuf cent cinquante-trois, et moyennant un loyer annuel de dix mille francs, porté depuis à vingt mille francs, payable par trimestres anticipés, et concernant les locaux sis numéros 6 et 8, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine.

Cet apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment, sous celles suivantes à la charge de la société :

1° de payer exactement, aux lieu et place des apporteurs, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les loyers annuels aux époques et manière ci-dessus énoncées, jusqu'à l'expiration des baux,

2° d'exécuter, à partir de la même époque; toutes les charges et conditions des baux originaires, le tout de manière que les apporteurs ne soient aucunement inquiétés ni recherchés à cet égard.

Les apporteurs ont remis à l'instant à la Société :

a) un original du bail sous seings privés, en date à Monaco du premier avril mil neuf cent quarante et un, sus-analysé ;

b) un original du bail sous seings privés, en date à Monaco du premier février mil neuf cent quarante-deux, sus-analysé ;

c) un original de la cession de bail sous seings privés, consentie par la société « SICOM » au apporteurs, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-deux, également analysée ci-dessus.

Le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS constituant le montant de l'apport en nature fait par M^{me} MAURO, née FILIPPI, M^{me} NIGIONI, née SASSO et M. Jean SASSO, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Attribution d'Actions

En représentation de leur apport, il est attribué aux apporteurs, sur les cinq cents actions de dix mille francs qui vont être créées ci-après, deux cent dix actions numérotées de 1 à 210 et réparties entre les apporteurs dans les proportions ci-après :

à M ^{me} MAURO, née FILIPPI, soixante-dix actions numérotées de un à soixante-dix, ci . . .	70
à M ^{me} NIGIONI, née SASSO, soixante-dix actions, numérotées de soixante et onze à cent quarante, ci	70
à M. Jean SASSO, soixante-dix actions, numérotées de cent quarante et un à deux cent dix, ci	70
Total : deux cent dix actions, ci	210

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, deux cent dix ont été attribuées à M^{mes} MAURO, NIGIONI et M. SASSO, apporteurs, et les deux cent quatre-vingt-dix de surplus, numérotées de deux cent onze à cinq cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de cer-

tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera la prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir

au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1953.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel, d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 6 février 1953, et un extrait analytique des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 février 1953.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - MONACO

ROYALTEX

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1953.

1 — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 30 décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « ROYALTEX », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Cette société aura son siège social n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication, l'achat et la vente de linge de maison et produits textiles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social, y compris la représentation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre

recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence au moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Il est créé, en dehors du capital social, cent parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de trente pour cent, soit Trois/millièmes chacun :

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 20 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 22 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent cinquante et un sur les parts de fondateur.

Les cent parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, aux premiers souscripteurs de la société, à raison d'une part bénéficiaire pour chaque fraction de cinq actions souscrites.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

c) le surplus est attribué à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur et soixante-dix pour cent aux actions à titre de super-dividende.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social, et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur et soixante-dix pour cent aux actions.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 11 février 1953.

Monaco, le 16 février 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1953, Monsieur Quinto ABBA, restaurateur, demeurant à Savone, Piazza Maméli, a résilié purement et simplement à compter du 16 janvier 1953, le bail qui lui a été consenti de divers locaux sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 2, rue des Iris, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 décembre 1951. Dans lesdits locaux était exploité un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de « Quinto's ».

Oppositions s'il y a lieu sur l'indemnité de résiliation entre les mains de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY.

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

Comptoir Général de Blanc

Société en Commandite simple

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 février 1953, M. Jacques GILBERT, commerçant, demeurant n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

a cédé à M. Jacques DOUX, sans profession, demeurant n° 15, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux — étant de moitié du capital social — lui appartenant dans la société en commandite simple existant entre M. GILBERT comme seul associé responsable et M^{me} Marie-Henriette-Jeanne AUDIBERT, sans profession, demeurant n° 9 bis, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, veuve de M. Émile-Gustave DOUX, comme commanditaire ; ladite société, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fournitures hôtelières et linge de maison, exploité n° 23, rue Grimaldi, à Monaco, est constituée suivant acte du notaire soussigné du 18 février 1950, sous la raison sociale « GILBERT & C^{ie} ».

Par le même acte, il a été apporté à la société les modifications suivantes :

La société en commandite simple qui était formée entre M. GILBERT comme seul associé responsable et M^{me} DOUX, se continuera entre M. Jacques DOUX comme seul associé responsable et M^{me} DOUX née AUDIBERT, comme commanditaire.

La raison sociale qui est « GILBERT & C^{ie} », sera désormais « DOUX & C^{ie} ».

Le capital social de 500.000 francs, appartient par moitié aux deux associés.

La société sera gérée et administrée par M. Jacques DOUX qui aura seul la signature sociale.

Une expédition de l'acte sus-énoncé a été déposée le 16 février 1953 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME

A LA CAVE DU ROCHER

18, rue Basse - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le Jeudi cinq mars 1953, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1951 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1951 et quitus aux administrateurs, s'il y a lieu ;
- Démissions et nominations d'administrateurs ;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année